Retrouvez nos graphiques interactifs sur infographie.lesechos.fr

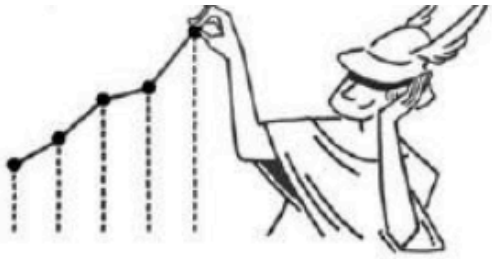

LE **POINT DE VUE**

de **Matthieu Ragot**

Climat : ne pas confondre urgence et précipitation

Plus une journée ne s'écoule sans que l'écologie ne s'invite dans les médias, à la faveur de telle étude scientifique qui assombrit les prévisions antérieures, d'un événement météorologique exceptionnel ou d'un désastre environnemental. Tandis que le 29 juillet 2021, l'humanité a atteint le « jour du dépassement » de la planète, peu d'acteurs de la sphère économique contestent désormais la nécessité d'une transition vers des modes de production et de consommation plus durables, alors qu'ils sont déjà soumis à des contraintes réglementaires fortes.

Face à la gravité de l'enjeu, d'aucuns dénoncent le manque d'ambition ou la lenteur des politiques étatiques. Pourtant, la France se trouve plutôt en tête de pont de cette bataille : en 2020, elle occupait la 5e place au classement mondial de l'indice de performance environnemental (EPI). La production normative en la matière aura été, au cours de l'actuelle législature, soutenue : citons notamment la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019, la loi Antigaspillage du 10 février 2020 et, en cours d'examen par le Conseil constitutionnel, la loi Climat et Résilience fraîchement adoptée par le Parlement. Une masse assez considérable de nouvelles règles doit ainsi, dans des laps de temps brefs – parfois intenables –, être assimilée et mise en œuvre par les opérateurs économiques.

La dynamique française est louable. Mais si les politiques mises en œuvre unilatéralement ont le mérite de montrer l'exemple, elles ont également leurs effets pervers. L'urgence de la situation ne doit pas occulter la nécessité d'opérer dans un cadre juridique harmonisé. Celui-ci est complexe à bâtir à l'échelle internationale : les délais de négociation des traités multilatéraux s'accordent mal avec l'exigence d'une action rapide.

> La réglementation environnementale doit, autant que possible, être harmonisée : c'est la condition de son efficacité.

En revanche, le cadre normatif élaboré à l'échelle de l'Union européenne offre aux Etats membres tous les outils pour agir de concert et dans un temps raisonnable. L'enjeu de privilégier une telle action plutôt que de faire cavalier seul est au moins double.

D'abord, l'action unilatérale française présente le risque d'affaiblir les opérateurs économiques établis sur son territoire, face à des concurrents étrangers qui ne sont pas soumis à des contraintes réglementaires identiques. Dans sa décision du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel avait permis au législateur d'interdire l'exportation de certains produits phytopharmaceutiques vers des pays dans lesquels leur commercialisation était autorisée.

Le bénéfice environnemental était limité – d'autres opérateurs étrangers continuent d'exporter les produits en question vers ces pays – mais la France montrait l'exemple. Cependant, en affaiblissant ses opérateurs économiques, elle prend le risque de laisser d'autres acteurs moins vertueux conquérir les marchés, au détriment de la cause environnementale.

Ensuite, l'Europe est elle-même proactive dans ce domaine : elle ambitionne, dans le cadre du Pacte vert, de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, puis d'être le premier continent à atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle crée à cette fin un cadre réglementaire étroit qui, sur nombre de sujets, se superpose avec les contraintes déjà imposées en France. Résultat : les entreprises, qui se seront mises en conformité aux règles françaises fraîchement adoptées devront, dans un second temps assez bref, s'adapter aux nouvelles règles européennes, qui ne seront pas strictement calquées sur celles anticipées par la seule France. Or, le « faire et défaire » représente pour les industriels un bilan carbone non négligeable et paradoxal.

Aussi impérieuse que soit la lutte contre le changement climatique, la réglementation en la matière doit donc, autant que possible, être harmonisée : c'est la condition de son efficacité.

Matthieu Ragot est avocat associé du cabinet De Guillenchmidt & associés.